

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/01/09/2020010256/justel>

Dossier numéro : 2020-01-09/06

Titre

9 JANVIER 2020. - Arrêté royal déterminant le périmètre du stade du FC Pont-à-Celles - Buzet en matière de sécurité lors des matches de football

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 27-01-2020 page : 3301

Entrée en vigueur : 27-01-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par " périmètre ", le périmètre tel que visé à l'article 2, 9°, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifiée par la loi du 10 mars 2003, la loi du 27 décembre 2004, la loi du 25 avril 2007, la loi du 14 avril 2011, la loi du 27 juin 2016, la loi du 21 juillet 2016 et la loi du 3 juin 2018, inséré par la loi du 10 mars 2003.

[Art. 2](#). Pour le stade du FC Pont-à-Celles - Buzet situé rue Notre-Dame des Grâces, 56 à 6230 Pont-à-Celles, le périmètre est délimité dans le sens horlogique par : à partir du croisement formé entre la rue du Pont et la rue des Ecoles, la rue des Ecoles jusqu'au croisement avec la Place Communale, la Place Communale jusqu'au croisement avec la rue de l'Eglise, la rue de l'Eglise jusqu'au carrefour avec la rue de Trazegnies, la rue de Trazegnies jusqu'au carrefour avec la rue de Courcelles, la rue de Courcelles jusqu'au croisement avec la rue Abbé Fiévez, la rue Abbé Fiévez jusqu'au carrefour avec la rue du Pont, la rue du Pont jusqu'au croisement avec la rue des Ecoles.

Tous les croisements du périmètre susmentionné avec les autres voies publiques et privées sont compris dans ce périmètre.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Notre Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.